

Objet : Régime spécifique du Préfinancement des Restitutions à l'exportation pour certains produits du secteur de la viande bovine

Référence : Règlement (CE) n° 456/2003 de la Commission établissant des conditions spécifiques en matière du préfinancement de la restitution pour certains produits du secteur de la viande bovine mis sous le régime douanier de l'entrepôt ou de la zone franche

Note aux opérateurs n° 5 : Régime général du préfinancement des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles

La Commission a procédé à la modification de la réglementation en ce qui concerne le régime général du préfinancement des restitutions à l'exportation en ce qui concerne les produits agricoles. Cependant, compte tenu des spécificités liées au secteur de la viande bovine, il a semblé opportun de prévoir un texte dérogatoire.

ARTICLE PREMIER : LES PRODUITS CONCERNES

Seuls les produits relevant des codes 0201 30 00 9100 et 0201 30 00 9120 (viandes désossées provenant de quartiers arrière ou avant de gros bovins mâles) sont soumis aux conditions du présent règlement dérogatoire.

ARTICLE 2 : L'ADMISSION AU REGIME DU PREFINANCEMENT

Point 1 : l'autorisation

L'admission au régime du préfinancement pour les produits relevant des codes 0201 30 00 9100 et 0201 30 00 9120 est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable.

Ce sont les services douaniers qui sont en charge de la délivrance de cette autorisation.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

Point 2 : Conditions d'octroi de l'autorisation

L'autorisation est accordée aux opérateurs qui s'engagent à tenir par écrit une base de données électronique. Si le stockage est réalisé sur plusieurs entrepôts, l'autorisation peut être donnée pour une base de donnée par lieu de stockage.

Le stockage peut être réalisé par l'opérateur ou son représentant, mais seul l'opérateur reste responsable et garant de l'exactitude de la base de données.

L'autorité douanière doit avoir un accès direct dans la base de données, sans notification préalable à l'opérateur.

ARTICLE 3 : LA BASE DE DONNEES

La base de données doit permettre :

- la traçabilité des viandes, tout au long de la période de stockage,

La traçabilité se fonde sur une identification unique (matérialisée par un numéro unique) des viandes issues d'une même opération de desossage (production de viandes réalisée pendant une journée ou une partie de la journée).

- l'établissement, en temps réel, d'un état reprenant les quantités de viande entreposées.

Cet état sera composé :

- du numéro unique,
- de la date de production des viandes désossées,
- du numéro de l'attestation VD visée à l'article 4 du règlement (CE) 1964/82,
- du nombre de cartons (par type de découpes) avec une identification du poids net constaté avant congélation.

ARTICLE 4 : TENUE DE LA BASE DE DONNEES

Point 1 : Gestion de la base de données

La base de données est tenue à jour en indiquant les produits, respectivement, comme entrés ou sortis, au plus tard le jour de dépôt de la déclaration de paiement (Com7 art. 26§1 règlement (CE) n° 800/99) et de la déclaration d'exportation (EX art. 32 règlement (CE) n° 800/99).

Point 2 : Stockage dans un autre Etat membre de l'Union européenne

Lorsque les marchandises sont stockées dans un Etat membre autre que celui qui a accepté la déclaration de paiement, l'information doit être mise en évidence dans la base de données électronique.

Pour ce faire, l'opérateur doit informer l'autorité douanière, qui contrôlera le suivi de ces marchandises dans la base de données électronique.

Cette note à pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

ARTICLE 5 : L'ACCEPTATION DES DECLARATIONS DE PAIEMENT

La déclaration de paiement ne sera acceptée que si l'autorité douanière constate, dans la base de données électronique, que les marchandises ont été renseignées avec les qualificatifs "entrée" ou "sortie".

Toutefois, l'autorité douanière peut accepter la déclaration de paiement avant la constatation. Dans ce cas, l'opérateur doit confirmer que l'inscription a été réalisée dans la base de données électronique.

Ainsi, l'autorité douanière peut reporter et regrouper les constatations par période de 2 mois "calendriers".

ARTICLE 6 : L'ACCEPTATION DES DECLARATIONS DE PAIEMENT POUR LES MARCHANDISES STOCKEES DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE

L'exemplaire de contrôle T5 et la déclaration d'exportation seront acceptés par l'Etat membre où les marchandises sont stockées, si l'opérateur prouve à l'autorité compétente que l'inscription "sortie" a été réalisée dans la base de données électronique.

Dans ce cas, l'autorité douanière de l'Etat où la déclaration de paiement a été acceptée s'assure également que la base de données électronique mentionne bien l'opération.

ARTICLE 7 : TRANSPARENCE DES OPERATIONS

L'attestation VD (article 4 règlement (CE) n° 1964/82) ne pourra être imputée, de plus, de 2 déclarations de paiement (Com7).

De la même façon, une déclaration de paiement (Com7) doit se référer, au maximum, à deux attestations VD.

ARTICLE 8 : DELAI DE PLACEMENT

Les produits placés sous le régime de l'entrepôt de préfinancement peuvent y séjourner **4 mois** à compter de la date d'acceptation de la déclaration de paiement.

ARTICLE 9 : CONTROLE DE LA BASE DE DONNEES ELECTRONIQUE

Point 1 : Réalisation du contrôle

L'autorité douanière exécute deux fois par an un contrôle inopiné sur la base de données électronique.

Les contrôles portent sur au moins 5% des quantités qui se trouvent, selon la base de données électronique, en stock à la date du début du contrôle.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

Le contrôle porte sur des viandes sélectionnées dans l'entrepôt qu'il convient de retrouver dans la base de données, et inversement.
Chaque contrôle donne lieu à l'établissement d'un rapport.

Point 2 : Informations

L'autorité douanière informe l'OFIVAL lorsque l'autorisation est délivrée, retirée ainsi que pour chaque contrôle effectué.

ARTICLE 10 : DISCORDANCES

Si l'autorité douanière constate une discordance entre le stock physique et le stock enregistré dans la base de données électronique ou que des viandes stockées n'apparaissent pas dans la base de données, l'autorisation de l'opérateur est retirée pendant une durée minimum de 3 mois à partir de la date de la constatation.

L'autorisation n'est pas retirée en cas de force majeure ou lorsque les quantités manquantes ou non enregistrées ne dépassent pas 1% en poids de la quantité totale sélectionnée et résultent d'omissions, d'erreurs administratives et que des mesures correctrices ont été prises (en cas de récidive, l'autorisation pourra alors être retirée).

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement est applicable pour les déclarations de paiement acceptées à compter du 01 octobre 2003.

**Le Chef de la Division
Échanges Extérieurs,**

Jean-Claude THEVENIN



N.B. : Les notes aux opérateurs éditées depuis le 1^{er} janvier 2000 peuvent être consultées sur le site Internet de l'OFIVAL: <http://www.ofival.fr/notes/note.htm>.

Cette note à pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.